



**757/14/FR
WP 214**

Document de travail 01/2014 relatif au projet de clauses contractuelles ad hoc «sous-traitant établi dans l'UE à sous-traitant ultérieur établi hors de l'UE»

Adopté le 21 mars 2014

Ce groupe de travail a été institué par l'article 29 de la directive 95/46/CE. Il s'agit d'un organe européen consultatif indépendant sur la protection des données et de la vie privée. Ses missions sont définies à l'article 30 de la directive 95/46/CE et à l'article 15 de la directive 2002/58/CE.

Le secrétariat est assuré par la direction C (Droits fondamentaux et citoyenneté de l'Union) de la direction générale de la justice de la Commission européenne, B-1049 Bruxelles, Belgique, bureau n° MO-59 02/013.

Site internet: http://ec.europa.eu/justice/data-protection/index_fr.htm

INTRODUCTION

La décision 2010/87/UE relative aux clauses contractuelles types pour le transfert de données à caractère personnel vers des sous-traitants établis dans des pays tiers en vertu de la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil expose les garanties et conditions d'encadrement des activités de traitement, mais également de sous-traitance, d'un sous-traitant dans un pays tiers. Elle garantit que le responsable du traitement des données maintient un contrôle suffisant sur ces activités, assurant ainsi que la protection des données à caractère personnel transférées soit garantie malgré le transfert à un sous-traitant ultérieur.

La présente décision s'applique aux transferts de données à caractère personnel par des responsables du traitement des données établis dans l'UE vers des sous-traitants établis dans des pays tiers. Elle ne s'applique pas à la situation dans laquelle un sous-traitant établi dans l'UE procède au traitement de données à caractère personnel pour le compte d'un responsable du traitement établi dans l'UE et sous-traite ses activités de traitement à un sous-traitant ultérieur établi dans un pays tiers. Le considérant 23 de la décision 2010/87/UE dispose que «(d)ans une telle situation, les États membres sont libres de tenir compte ou non du fait que les principes et garanties des clauses contractuelles types énoncées dans la présente décision ont été utilisés pour sous-traiter des activités à un sous-traitant ultérieur établi dans un pays tiers dans le but d'assurer une protection adéquate des droits des personnes concernées dont les données à caractère personnel sont transférées dans le cadre d'activités de sous-traitance ultérieure».

Le groupe de travail «article 29» estime qu'il convient de travailler à l'élaboration de nouvelles clauses contractuelles consacrées aux transferts internationaux de données à caractère personnel par un sous-traitant de l'UE vers un sous-traitant d'un pays tiers. Le présent document de travail contient un projet de cet ensemble de clauses contractuelles.

Les clauses contractuelles contenues dans le présent document de travail n'ont pas été adoptées par la Commission européenne et ne constituent donc pas un nouvel ensemble officiel de clauses types ni un ensemble finalisé de clauses ad hoc auxquelles peuvent recourir des entreprises afin d'offrir des garanties suffisantes conformément à l'article 26, paragraphe 2, de la directive 95/46/CE. Le présent document de travail rend compte de l'état d'avancement des réflexions actuelles du groupe de travail «article 29» sur cette question. Ces réflexions sont toujours en cours et pourront entraîner d'autres mises à jour du présent document en temps voulu.

Le présent document de travail a pour but de fournir des conseils à la Commission, pour le cas où, à l'avenir, la Commission envisagerait la possibilité de modifier ou de compléter les clauses-types existantes qu'elle a adoptées en vertu de l'article 26 de la directive 95/46/CE. Il vise aussi à contribuer à l'application uniforme de mesures nationales autorisant les transferts de données à caractère personnel.

PROJET DE CLAUSES CONTRACTUELLES AD HOC
(«SOUS-TRAITANT ÉTABLI DANS L'UE VERS SOUS-TRAITANT ULTÉRIEUR
ÉTABLI HORS DE L'UE»)

relatif au transfert de données par des sous-traitants vers des sous-traitants ultérieurs établis dans des pays tiers conformément à l'article 26, paragraphe 2, de la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil.

Nom de l'organisation exportant les données (le sous-traitant):

.....

Adresse:

.....

Téléphone:; fax:; courrier électronique:

.....

Autres informations nécessaires pour identifier l'organisation:

.....

(ci-après dénommée l'«**exportateur de données**»)

d'une part, et

Nom de l'organisation important les données (le sous-traitant ultérieur):

.....

Adresse:

.....

Téléphone:; fax:; courrier électronique:

.....

Autres informations nécessaires pour identifier l'organisation:

.....

(ci-après dénommée l'«**importateur de**
données»)

d'autre part, ci-après dénommés individuellement
une «partie» et collectivement les «parties»

SONT CONVENUS des clauses contractuelles ad hoc suivantes (ci-après dénommées «les clauses ad hoc») afin d'offrir des garanties adéquates concernant la protection de la vie privée et des libertés et droits fondamentaux des personnes lors du transfert, par l'exportateur de données vers l'importateur de données, des données à caractère personnel visées à l'appendice 1. Sous réserve que le responsable du traitement de données et l'exportateur de données soient convenus dans un contrat, comme le prévoit l'article 17 de la directive 95/46/CE et conformément aux dispositions du droit applicable à la protection des données (ci-après le «contrat-cadre»), que le traitement de données, tel qu'indiqué dans ledit contrat-cadre et dans l'appendice 1 des présentes clauses ad hoc, peut être assuré par l'importateur de données.

Clause première

Définitions

Au sens des clauses ad hoc:

- a) «données à caractère personnel», «catégories particulières de données», «traiter/traitement», «responsable du traitement», «sous-traitant» et «personne concernée» ont la même signification que dans la directive 95/46/CE relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données;
- b) l'«exportateur de données» est le sous-traitant qui, pour le compte et selon les instructions du responsable du traitement, traite les données à caractère personnel et les transfère vers un pays tiers en dehors de l'Espace économique européen;
- c) l'«importateur de données» est le sous-traitant ultérieur engagé par l'exportateur de données qui accepte de recevoir des données à caractère personnel destinées à être traitées pour le compte du responsable du traitement, et conformément aux instructions de ce dernier, aux dispositions du contrat-cadre et aux termes des présentes clauses ad hoc, et qui n'est pas soumis au mécanisme d'un pays tiers assurant une protection adéquate au sens de l'article 25, paragraphe 1, de la directive 95/46/CE;
- d) le «sous-traitant ultérieur» est le sous-traitant engagé par l'importateur de données ou par tout autre sous-traitant ultérieur qui accepte de traiter des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement et conformément aux instructions de ce dernier, aux dispositions du contrat-cadre, aux conditions énoncées dans les présentes clauses ad hoc et selon les termes de l'accord de sous-traitance écrit conformément aux présentes clauses ad hoc;
- e) le «contrat-cadre» est l'accord conclu entre le responsable du traitement et l'exportateur de données conformément au droit national applicable à la protection des données transposant l'article 17 de la directive 95/46/CE;

- f) le «droit applicable à la protection des données» est la législation protégeant les libertés et les droits fondamentaux des personnes, notamment le droit à la vie privée à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et s'appliquant au responsable du traitement. Toutefois, s'agissant des mesures de sécurité, le droit de l'État dans lequel l'exportateur de données est établi s'appliquera également. Si les dispositions relatives aux mesures de sécurité dans le droit applicable au responsable du traitement et dans le droit applicable à l'exportateur de données, comme le prévoit l'article 17, paragraphe 3, de la directive 95/46/CE, sont en conflit, c'est le droit de l'exportateur de données qui prévaut;
- g) les «mesures techniques et d'organisation liées à la sécurité» ou «mesures de sécurité» sont les mesures destinées à protéger les données à caractère personnel contre une destruction fortuite ou illicite, une perte fortuite, une altération, une divulgation ou un accès non autorisé, notamment lorsque le traitement suppose la transmission de données par réseau, et contre toute autre forme illicite de traitement. Ces mesures doivent assurer, compte tenu des techniques les plus récentes et des coûts liés à leur mise en œuvre, un niveau de sécurité approprié au regard des risques présentés par le traitement et de la nature des données à protéger.

Clause 2

Détails du transfert

Les détails du transfert et, notamment, le cas échéant, les catégories particulières de données à caractère personnel, sont spécifiés dans l'appendice 1 qui fait partie intégrante des présentes clauses ad hoc.

Clause 3

Clause du tiers bénéficiaire

1. La personne concernée peut faire appliquer contre l'exportateur de données la présente clause, ainsi que la clause 4, points a) à e) et points g) à q), la clause 5, points a) à c) et points e) à k), les clauses 6 et 7, la clause 8, paragraphe 2, et les clauses 9 à 13 en tant que tiers bénéficiaire dans les cas où le responsable du traitement a matériellement disparu ou a cessé d'exister en droit, à moins que l'ensemble de ses obligations juridiques n'ait été transféré, par contrat ou par effet de la loi, à l'entité qui lui succède, à laquelle reviennent par conséquent les droits et les obligations du responsable du traitement, et contre laquelle la personne concernée peut donc faire appliquer lesdites clauses.

2. La personne concernée peut faire appliquer contre l'importateur de données la présente clause, ainsi que la clause 5, points a) à c) et points e) à k), les clauses 6 et 7, la clause 8, paragraphe 2, et les clauses 9 à 13 en tant que tiers bénéficiaire dans les cas où tant le responsable du traitement que l'exportateur de données ont matériellement disparu ou cessé

d'exister en droit, à moins que l'ensemble des obligations juridiques du responsable du traitement et de l'exportateur n'ait été transféré, par contrat ou par effet de la loi, au successeur légal, auquel reviennent par conséquent les droits et les obligations du responsable du traitement et de l'exportateur de données, et contre lequel la personne concernée peut donc faire appliquer lesdites clauses.

3. La personne concernée peut faire appliquer contre le sous-traitant ultérieur la présente clause, ainsi que la clause 5, points a) à c) et points e) à k), les clauses 6 et 7, la clause 8, paragraphe 2, et les clauses 9 à 13 en tant que tiers bénéficiaire dans les cas où le responsable du traitement, l'exportateur de données et l'importateur de données ont matériellement disparu ou cessé d'exister en droit ou sont devenus insolubles, à moins que l'ensemble des obligations juridiques de l'importateur de données n'ait été transféré, par contrat ou par effet de la loi, au successeur légal, auquel reviennent par conséquent les droits et les obligations de l'importateur de données, et contre lequel la personne concernée peut donc faire appliquer lesdites clauses. Cette responsabilité civile du sous-traitant ultérieur doit être limitée à ses propres activités de traitement conformément aux présentes clauses ad hoc.

4. Les parties ne s'opposent pas à ce que la personne concernée soit représentée par une association ou un autre organisme si elle en exprime le souhait et si le droit applicable l'autorise.

5. Le responsable du traitement peut faire appliquer contre l'exportateur de données ou l'entité à l'origine du manquement (par exemple l'importateur de données ou tout sous-traitant ultérieur) la présente clause, les clauses 4 et 5, la clause 6, paragraphe 4, et les clauses 7 à 13 en tant que tiers bénéficiaire.

Clause 4

Obligations de l'exportateur de données

L'exportateur de données accepte et garantit ce qui suit:

a) il a signé un contrat («contrat-cadre») avec le responsable du traitement conformément au droit applicable à la protection des données;

b) le contrat-cadre prévoit ce qui suit:

1) le responsable du traitement a traité et continuera de traiter les données à caractère personnel conformément aux dispositions pertinentes du droit applicable à la protection des données et le traitement n'enfreint pas lesdites dispositions;

2) le responsable du traitement charge l'exportateur de données, et il le chargera pendant toute la durée des services de traitement de données à caractère personnel, de traiter les données à caractère personnel pour le compte exclusif du responsable du traitement et conformément au droit applicable à la protection des données et au contrat-cadre;

3) le responsable du traitement garantit que le contrat-cadre, y compris les mesures techniques et d'organisation liées à la sécurité qui y sont décrites, est conforme au droit applicable à la protection des données, et l'exportateur de données et tout importateur ou sous-traitant ultérieur offrent suffisamment de garanties en ce qui concerne les mesures techniques et d'organisation liées à la sécurité décrites dans le contrat-cadre;

4) le responsable du traitement veillera au respect des mesures de sécurité;

5) le responsable du traitement a donné son autorisation écrite préalable¹ à l'exportateur de données pour permettre que les services de traitement des données (spécifiés dans l'appendice 1) confiés à l'exportateur de données puissent être sous-traités à l'importateur de données en conformité avec le contrat-cadre et le droit applicable à la protection des données;

6) le responsable du traitement a toute liberté de consentir ou non à ce que l'importateur de données puisse engager des sous-traitants ultérieurs et à ce que ces derniers puissent par la suite engager d'autres sous-traitants ultérieurs. Toute sous-traitance ne pourra être autorisée qu'après en avoir préalablement informé le responsable du traitement et obtenu son autorisation écrite préalable²;

7) toute sous-traitance, par l'exportateur de données, l'importateur de données ou tout sous-traitant ultérieur, est soumise à un accord de sous-traitance contraignant qui impose les mêmes obligations, y compris les mesures techniques et d'organisation liées à la sécurité (spécifiées dans le contrat-cadre), que celles auxquelles est assujéti l'exportateur de données en vertu du contrat-cadre. Lorsque l'exportateur de données, l'importateur de données ou tout sous-traitant ultérieur ne respecte pas les obligations lui incombant, l'exportateur de données informe, dans les meilleurs délais, le responsable du traitement de ce fait, dès qu'il en a eu connaissance; auquel cas le responsable du traitement a le droit de suspendre le transfert de données et/ou de résilier le contrat-cadre, entraînant automatiquement les mêmes conséquences sur la clause ad hoc et tout accord de sous-traitance. En cas de manquement, par l'importateur de données ou tout sous-traitant ultérieur, aux obligations en matière de protection des données leur incombant en vertu des présentes clauses ad hoc ou de tout accord de sous-traitance, l'exportateur de données reste pleinement responsable du respect de ces obligations envers le responsable du traitement;

8) si le transfert, par l'exportateur de données vers l'importateur de données, implique

¹ En fonction des dispositions du contrat-cadre, le responsable du traitement a pu décider que son autorisation écrite préalable générale est suffisante, ou que son autorisation spécifique sera requise pour chaque nouvelle sous-traitance. Si une autorisation générale est donnée, le responsable du traitement devra être informé, en temps utile, de tout changement envisagé concernant le recours à un ou des importateurs/sous-traitants supplémentaires ou leur remplacement, de sorte qu'il ait la possibilité de s'y opposer ou de résilier le contrat avant que les données soient communiquées à l'importateur de données ou aux sous-traitants.

² Si la sous-traitance ultérieure est autorisée, le contrat-cadre spécifiera si une autorisation préalable générale donnée est suffisante ou si une autorisation spécifique est requise pour chaque nouvelle sous-traitance ultérieure. Si une autorisation générale est accordée, le responsable du traitement devra être informé, en temps utile, de tout changement envisagé concernant le recours à des sous-traitants supplémentaires ou leur remplacement, de sorte qu'il ait la possibilité de s'y opposer ou de résilier le contrat avant que les données soient communiquées au nouveau sous-traitant ultérieur.

des catégories particulières de données, le responsable du traitement informera les personnes concernées que leurs données pourraient être transmises à un pays tiers n'offrant pas un niveau de protection adéquat au sens de la directive 95/46/CE;

9) le responsable du traitement convient de déposer une copie de toute solution contractuelle apportée pour offrir des garanties suffisantes en ce qui concerne la protection de la vie privée au sens de l'article 26, paragraphe 2, de la directive 95/46/CE, telle que les présentes clauses ad hoc, avec l'autorité de contrôle de la protection des données compétente en vertu du droit applicable à la protection des données, si ledit droit l'exige;

10) le responsable du traitement remplit les formalités nécessaires avec l'autorité de contrôle de la protection des données compétente en vertu du droit applicable à la protection des données afin d'obtenir l'autorisation d'effectuer des transferts internationaux de données, si le droit applicable l'exige; ou le responsable du traitement autorise l'exportateur de données, lorsque le droit applicable à la protection des données le permet, à remplir les formalités nécessaires à cela et pour le compte de ce dernier devant l'autorité de contrôle de la protection des données compétente conformément au droit applicable à la protection des données;

11) le responsable du traitement transmettra toute notification reçue de l'exportateur de données conformément à la clause 4, point l) et à la clause 4, point m), premier alinéa, ou notification similaire reçue de l'importateur de données ou de tout sous-traitant ultérieur à l'autorité de contrôle de la protection des données du lieu où le responsable du traitement est établi, si ce dernier décide de poursuivre le transfert ou de lever la suspension;

12) le responsable du traitement mettra, sur demande, à la disposition des personnes concernées et de l'autorité de contrôle de la protection des données compétente, conformément au droit applicable à la protection des données, une copie du contrat-cadre, ainsi qu'une copie de tout accord de sous-traitance ultérieure, tel que les présentes clauses ad hoc, à l'exception de l'appendice 2, et une description sommaire des mesures de sécurité, à moins que le contrat-cadre, les clauses ad hoc ou l'accord de sous-traitance ultérieure contienne des informations confidentielles à caractère commercial, auquel cas le responsable du traitement peut retirer ces dernières;

13) le responsable du traitement tient une liste de tout accord de sous-traitance ultérieure conclu et notifié par l'exportateur de données conformément à la clause 4, point o), des présentes clauses ad hoc, qui sera mise à jour au moins une fois par an. Cette liste est mise à la disposition de l'autorité de contrôle de la protection des données compétente conformément au droit applicable à la protection des données;

14) le responsable du traitement décidera si, au terme des services de traitement des données, l'exportateur de données, l'importateur de données et tout sous-traitant ultérieur restitueront directement au responsable du traitement l'ensemble des données à caractère personnel transférées ainsi que les copies ou les détruiront. L'exportateur de données attestera du respect de la clause 13 auprès du responsable du traitement;

15) la personne concernée, qui a subi un dommage du fait d'un manquement, par le responsable du traitement, aux obligations lui incombant en vertu du contrat-cadre, du droit applicable à la protection des données et conformément à la clause 4, point b), 1) à 16), ou du fait d'un manquement par l'exportateur de données, l'importateur de données et/ou les sous-traitants ultérieurs, aux obligations leur incombant en vertu des présentes clauses ad hoc, et de tout autre accord de sous-traitance, a le droit d'obtenir du responsable du traitement réparation du préjudice subi;

16) le responsable du traitement veillera au respect de la clause 4, point b), 1) à 16);

c) il traite les données pour le compte exclusif et conformément aux instructions du responsable du traitement énoncées dans le contrat-cadre en vue d'assurer le service, en accord avec le droit applicable à la protection des données et les présentes clauses ad hoc;

d) il a mis en œuvre les mesures techniques et d'organisation liées à la sécurité spécifiées dans le contrat-cadre et s'y conforme, en accord avec le droit applicable à la protection des données;

e) il traitera rapidement toutes les demandes de renseignements émanant du responsable du traitement relatives au traitement des données à caractère personnel et se rangera à l'avis des autorités de contrôle de la protection des données compétentes conformément au droit applicable à la protection des données;

f) il acceptera, à la demande du responsable du traitement, de soumettre ses moyens de traitement de données à une vérification des activités de traitement couvertes par le contrat-cadre qui sera effectuée par le responsable du traitement ou un organe de contrôle composé de membres indépendants possédant les qualifications professionnelles requises, soumis à une obligation de secret et choisis par le responsable du traitement, le cas échéant, avec l'accord des autorités de contrôle de la protection des données compétentes conformément au droit applicable à la protection des données;

g) il a obtenu du responsable du traitement, conformément au contrat-cadre, l'autorisation écrite préalable³ de sous-traiter ses activités à l'importateur de données;

h) en cas de sous-traitance ultérieure par l'importateur de données ou par un sous-traitant ultérieur, l'activité de traitement est effectuée conformément à la clause 11 par un sous-traitant ultérieur offrant au moins le même niveau de protection des données à caractère personnel et des droits des personnes concernées que l'importateur de données conformément aux présentes clauses ad hoc. L'exportateur de données informera l'importateur de données de la décision prise par le responsable du traitement conformément au contrat-cadre et transférera toute information nécessaire à l'importateur de données;

i) l'importateur de données et tout sous-traitant ultérieur de l'importateur offrent suffisamment de garanties en ce qui concerne les mesures techniques et d'organisation liées à

³ Voir note 1 ci-dessus.

la sécurité et un accord de sous-traitance liant l'importateur de données et tout sous-traitant ultérieur imposera les mêmes obligations, y compris les mesures techniques et d'organisation liées à la sécurité (spécifiées à l'appendice 2 des clauses ad hoc) et l'obligation de traiter les données conformément aux instructions données par le responsable du traitement, que celles auxquelles est tenu l'exportateur de données au titre du contrat-cadre et garantira le respect desdites obligations;

j) sur demande, il informera sans délai le responsable du traitement de la mise en œuvre effective, par l'importateur de données et par tout sous-traitant ultérieur, des mesures de sécurité, conformément aux instructions données par le responsable du traitement;

k) il a communiqué les instructions et, pendant toute la durée des services de traitement de données à caractère personnel soumis aux présentes clauses ad hoc, il communiquera les instructions données par le responsable du traitement à l'importateur de données afin de traiter les données à caractère personnel transférées pour le compte exclusif et conformément aux instructions du responsable du traitement et aux termes du contrat-cadre, du droit applicable à la protection des données et des présentes clauses ad hoc;

l) il n'a aucune raison de croire que la législation applicable à l'importateur de données et à tout sous-traitant ultérieur empêche ce ou ces derniers de remplir les instructions données par le responsable du traitement et les obligations qui leur incombent conformément aux présentes clauses ad hoc et à leurs accords de sous-traitance, et si l'exportateur de données a connaissance de tels faits, par exemple après réception d'une notification de l'importateur conformément à la clause 5, point h) ou en cas de modification de la législation susceptible d'avoir des conséquences négatives importantes pour les garanties et les obligations offertes par les clauses ad hoc, le contrat-cadre et le droit applicable à la protection des données, il informera sans délai le responsable du traitement d'un tel fait, dès qu'il en aura connaissance; auquel cas le responsable du traitement a le droit de suspendre le transfert de données et/ou de résilier le contrat-cadre;

m) l'exportateur de données communiquera sans retard au responsable du traitement:

- toute demande contraignante de divulgation des données à caractère personnel émanant d'une autorité de maintien de l'ordre faite à l'importateur de données ou à tout sous-traitant ultérieur, à moins que l'importateur de données ou tout sous-traitant ultérieur ne soient soumis à une disposition contraire, telle qu'une interdiction de caractère pénal visant à préserver le secret d'une enquête policière;
- tout accès fortuit ou non autorisé;
- toute demande reçue directement des personnes concernées par l'exportateur de données, l'importateur de données ou tout sous-traitant ultérieur sans répondre à cette demande, à moins qu'il n'ait été autorisé à le faire; et
- toute notification de l'importateur de données conformément à la clause 5 ou à la clause 13, point 1);

n) les clauses ad hoc sont rendues contraignantes pour le responsable du traitement par une référence spécifique à ce sujet dans le contrat-cadre, par exemple en tant qu'appendice;

o) il fournira au responsable du traitement une liste actualisée de tout accord de sous-traitance ultérieure, et notifiée par l'importateur de données en vertu de la clause 5, point f) des présentes clauses ad hoc, qui sera mise à jour au moins une fois par an. Ces mises à jour seront rapidement communiquées au responsable du traitement. Sur demande, l'exportateur de données transmettra sans délai au responsable du traitement copie des présentes clauses ad hoc et de tout accord de sous-traitance, et notamment de la clause 11;

p) il mettra à la disposition des personnes concernées, si elles le demandent, une copie des présentes clauses ad hoc, ou de tout accord de sous-traitance, lorsque la personne concernée n'est pas en mesure d'obtenir une copie du responsable du traitement, à l'exception de l'appendice 2 qui sera remplacé par une description sommaire des mesures de sécurité, à moins que les clauses ad hoc ou l'accord de sous-traitance ne contienne(nt) des informations confidentielles à caractère commercial, auquel cas il pourra retirer ces informations;

q) il assurera la conformité à la clause 4, points a) à q). Lorsque l'exportateur de données ne peut se conformer aux obligations qui lui incombent conformément au contrat-cadre ou aux clauses ad hoc, ou lorsque l'importateur de données ou tout sous-traitant ultérieur ne peut s'acquitter de ses obligations, l'exportateur de données accepte d'informer dans les meilleurs délais le responsable du traitement de son incapacité, auquel cas l'exportateur de données reste pleinement responsable envers le responsable du traitement, et ce dernier a le droit de suspendre le transfert de données et/ou de résilier le contrat-cadre. S'il le fait, l'exportateur de données suspendra le transfert de données et/ou résiliera les présentes clauses ad hoc conformément aux instructions du responsable du traitement.

Clause 5

Obligations de l'importateur de données

L'importateur de données accepte et garantit ce qui suit:

a) il traitera les données à caractère personnel pour le compte exclusif du responsable du traitement et conformément aux instructions de ce dernier, données directement par ce dernier ou par l'intermédiaire de l'exportateur de données, et conformément aux termes du contrat-cadre, du droit applicable à la protection des données et des présentes clauses ad hoc;

b) il a mis en œuvre les mesures techniques et d'organisation liées à la sécurité spécifiées dans l'appendice 2 des présentes clauses ad hoc et s'y conforme, en accord avec le droit applicable à la protection des données;

c) il traitera rapidement et comme il se doit toutes les demandes de renseignements émanant du responsable du traitement ou de l'exportateur de données, conformément aux instructions du responsable du traitement, relatives au traitement des données à caractère personnel qui font l'objet du transfert et se rangera à l'avis de l'autorité de contrôle de la protection des données compétente conformément au droit applicable à la protection des données;

d) il acceptera, à la demande du responsable du traitement ou de l'exportateur de données au nom du responsable du traitement, de soumettre ses moyens de traitement de données à une vérification des activités de traitement couvertes par les présentes clauses ad hoc qui sera effectuée par le responsable du traitement, l'exportateur de données, pour le compte du responsable du traitement, ou un organe de contrôle composé de membres indépendants possédant les qualifications professionnelles requises, soumis à une obligation de secret et choisis par le responsable du traitement ou l'exportateur de données pour le compte du responsable du traitement, le cas échéant, avec l'accord de l'autorité de contrôle de la protection des données compétente conformément au droit applicable à la protection des données;

e) en cas de sous-traitance ultérieure par l'importateur de données ou par un sous-traitant ultérieur, l'activité de traitement est effectuée conformément à la clause 11 par un sous-traitant ultérieur offrant au moins le même niveau de protection des données à caractère personnel et des droits des personnes concernées que l'importateur de données conformément aux présentes clauses ad hoc. L'importateur de données informera le sous-traitant ultérieur de la décision prise par le responsable du traitement conformément au contrat-cadre et transférera toute information nécessaire au sous-traitant ultérieur;

f) si la sous-traitance effectuée par lui-même ou tout sous-traitant ultérieur est autorisée par le responsable du traitement, il communiquera à l'exportateur de données une liste actualisée de tous les accords de sous-traitance qui sera mise à jour au moins une fois par an. Sur demande, l'importateur de données transmettra sans délai à l'exportateur de données tout accord de sous-traitance ultérieure conclu en vertu des présentes clauses ad hoc, et notamment de la clause 11;

g) sur demande, il informera sans délai l'exportateur de données de la mise en œuvre effective, par lui-même et par tout sous-traitant ultérieur, des mesures de sécurité, conformément aux instructions données par le responsable du traitement;

h) il n'a aucune raison de croire que la législation applicable à lui-même ou à tout sous-traitant ultérieur l'empêche de remplir les instructions données par le responsable du traitement et les obligations qui lui incombent et qu'en cas de modification de la présente législation susceptible d'avoir des conséquences négatives importantes pour les garanties et les obligations visées par les clauses ad hoc, le contrat-cadre et le droit applicable à la protection des données, il informera sans délai l'exportateur de données de telles modifications, dès qu'il en aura connaissance; auquel cas le responsable du traitement a le droit de suspendre le transfert de données et/ou de résilier le contrat-cadre. S'il le fait, l'exportateur de données suspendra le transfert de données et/ou résiliera les présentes clauses ad hoc conformément aux instructions du responsable du traitement. Si le responsable du traitement ou l'importateur de données le font, l'importateur de données suspendra le transfert de données et/ou résiliera tout accord de sous-traitance conformément aux instructions du responsable du traitement;

i) il communiquera sans retard à l'exportateur de données:

- toute demande légalement contraignante de divulgation des données à caractère personnel émanant d'une autorité de maintien de l'ordre, sauf disposition contraire, telle qu'une interdiction de caractère pénal visant à préserver le secret d'une enquête policière;
- tout accès fortuit ou non autorisé;
- toute demande reçue directement des personnes concernées par l'importateur de données ou tout sous-traitant ultérieur sans répondre à cette demande, à moins qu'il n'ait été autorisé à le faire; et
- en cas de sous-traitance, toute notification du sous-traitant ultérieur conformément à la clause 5 ou à la clause 13, point 1);

j) il mettra à la disposition des personnes concernées, si elles le demandent, une copie des présentes clauses ad hoc ou de tout accord de sous-traitance lorsque la personne concernée n'est pas en mesure d'obtenir une copie du responsable du traitement ou de l'exportateur de données, à l'exception de l'appendice 2 qui sera remplacé par une description sommaire des mesures de sécurité, à moins que les clauses ad hoc ou l'accord de sous-traitance ne contienne(nt) des informations confidentielles à caractère commercial, auquel cas il pourra retirer ces informations;

k) il assurera la conformité à la clause 5, points a) à k). S'il est dans l'incapacité de s'y conformer pour quelque raison que ce soit, il accepte d'informer dans les meilleurs délais l'exportateur de données de son incapacité. Dans ce cas, le responsable du traitement a le droit de suspendre le transfert de données et/ou de résilier le contrat-cadre. S'il le fait,

l'importateur de données suspendra le transfert de données et/ou résiliera tout accord de sous-traitance conformément aux instructions du responsable du traitement.

Clause 6

Responsabilité

1. Les parties conviennent que toute personne concernée ayant subi un dommage du fait d'un manquement aux obligations visées à la clause 3 ou à la clause 11 par l'exportateur de données, l'importateur de données ou tout sous-traitant ultérieur a le droit d'obtenir de l'exportateur de données réparation du préjudice subi, dans les cas où le responsable du traitement a matériellement disparu, a cessé d'exister en droit, à moins que l'ensemble des obligations juridiques de ce dernier n'ait été transféré, par contrat ou par effet de la loi, à l'entité qui lui succède, contre laquelle la personne concernée peut alors faire valoir ses droits. L'exportateur de données ne peut invoquer un manquement par l'importateur de données ou par tout sous-traitant ultérieur à ses obligations pour échapper à ses propres responsabilités.

2. Si une personne concernée est empêchée d'intenter l'action visée au paragraphe 1 contre l'exportateur de données pour manquement, par ce dernier ou par l'importateur de données ou tout sous-traitant ultérieur, à l'une ou à l'autre de ses obligations visées à la clause 3 ou à la clause 11, parce que l'exportateur de données a matériellement disparu ou cessé d'exister en droit ou est devenu insolvable, l'importateur de données accepte que la personne concernée puisse déposer une plainte à son encontre comme s'il était l'exportateur de données, à moins que l'ensemble des obligations juridiques de ce dernier n'ait été transféré, par contrat ou par effet de la loi, à l'entité qui lui succède, et contre laquelle la personne concernée peut alors faire valoir ses droits. L'importateur de données ne peut invoquer un manquement par son sous-traitant ultérieur à ses obligations pour échapper à ses propres responsabilités.

3. Si une personne concernée est empêchée d'intenter l'action visée aux paragraphes 1 et 2 contre l'exportateur de données ou l'importateur de données pour manquement par le sous-traitant ultérieur à l'une ou l'autre de ses obligations visées à la clause 3 ou à la clause 11, parce que l'exportateur de données et l'importateur de données ont matériellement disparu, ont cessé d'exister en droit ou sont devenus insolubles, le sous-traitant ultérieur accepte que la personne concernée puisse déposer une plainte à son encontre comme s'il était l'exportateur de données ou l'importateur de données, à moins que l'ensemble des obligations juridiques de l'exportateur de données ou de l'importateur de données n'ait été transféré, par contrat ou par effet de la loi, au successeur légal, contre lequel la personne concernée peut alors faire valoir ses droits. La responsabilité du sous-traitant ultérieur doit être limitée à ses propres activités de traitement conformément aux présentes clauses ad hoc.

4. Nonobstant la clause 3.5 et la clause 11, l'exportateur de données est responsable envers le responsable du traitement de tout manquement par lui-même, l'importateur de données ou tout sous-traitant ultérieur, au contrat-cadre, aux présentes clauses ad hoc ou à tout accord de sous-traitance.

5. Sans préjudice de la responsabilité du responsable du traitement, la clause 6 est en conformité avec le contrat-cadre et le droit applicable à la protection des données.

6. Les dispositions de la clause 6 s'entendent sans préjudice de la responsabilité de l'exportateur de données, en tant que sous-traitant en vertu des dispositions du droit applicable à la protection des données.

Clause 7

Médiation et juridiction

1. L'exportateur de données convient que si, en vertu des clauses ad hoc, la personne concernée invoque à son encontre le droit du tiers bénéficiaire et/ou demande réparation du préjudice subi, il acceptera la décision de la personne concernée:

- a) de soumettre le litige à la médiation d'une personne indépendante ou, le cas échéant, de l'autorité de contrôle de la protection des données compétente conformément au droit applicable à la protection des données;
- b) de porter le litige devant le tribunal compétent conformément au droit applicable à la protection des données.

2. L'importateur de données convient que si, en vertu des clauses ad hoc, la personne concernée invoque à son encontre le droit du tiers bénéficiaire et/ou demande réparation du préjudice subi, il acceptera la décision de la personne concernée:

- a) de soumettre le litige à la médiation d'une personne indépendante ou, le cas échéant, de l'autorité de contrôle de la protection des données compétente pour le responsable du traitement;
- b) de porter le litige devant le tribunal compétent pour le responsable du traitement.

3. Les parties conviennent que le choix effectué par la personne concernée ne remettra pas en cause le droit procédural ou matériel de cette dernière d'obtenir réparation conformément à d'autres dispositions du droit national ou international.

Clause 8

Coopération avec l'autorité de contrôle de la protection des données compétente pour le responsable du traitement

1. Les parties conviennent que l'autorité de contrôle de la protection des données compétente pour le responsable du traitement a le droit d'effectuer des vérifications chez l'exportateur de données, chez l'importateur et chez tout sous-traitant ultérieur dans la même mesure et dans les mêmes conditions qu'en cas de vérifications opérées chez le responsable du traitement

conformément au droit applicable à la protection des données.

2. L'importateur de données informe l'exportateur de données, dans les meilleurs délais, de l'existence de toute législation le concernant ou concernant tout sous-traitant ultérieur faisant obstacle à ce que des vérifications soient effectuées chez lui ou chez tout sous-traitant ultérieur conformément au paragraphe 1. Dans ce cas, l'exportateur de données a le droit de prendre les mesures prévues par la clause 5, point h).

Clause 9

Droit applicable

Les clauses ad hoc sont régies par le droit de l'État membre où le responsable du traitement est établi.

Clause 10

Modification du contrat

Les parties s'engagent à ne pas modifier les présentes clauses ad hoc. Les parties restent libres d'inclure d'autres clauses à caractère commercial qu'elles jugent nécessaires, à condition qu'elles ne contredisent pas les présentes clauses ad hoc.

Clause 11

Sous-traitance par l'importateur de données

1. L'importateur de données ne sous-traite aucune de ses activités de traitement effectuées pour le compte du responsable du traitement conformément aux présentes clauses ad hoc sans l'autorisation écrite préalable du responsable du traitement⁴ ou de l'exportateur de données accordée au nom du responsable du traitement et selon les instructions de ce dernier. L'importateur assure que tout sous-traitant ultérieur offre des garanties suffisantes, notamment en ce qui concerne les mesures techniques et d'organisation liées à la sécurité. L'importateur de données ne sous-traite les obligations qui lui incombent conformément aux présentes clauses ad hoc, avec l'autorisation écrite préalable du responsable du traitement, qu'au moyen d'un accord de sous-traitance conclu avec le sous-traitant ultérieur, imposant à ce dernier les mêmes obligations que celles qui incombent à l'importateur de données conformément aux présentes clauses ad hoc, y compris les mesures techniques et

⁴ Selon les dispositions du contrat-cadre, le responsable du traitement a pu décider que son autorisation écrite préalable générale, telle qu'accordée par lui-même au début du service, est suffisante, ou que son autorisation spécifique sera requise pour chaque nouvelle sous-traitance. Si une autorisation générale est donnée, l'importateur de données, en personne ou par l'intermédiaire de l'exportateur de données, doit informer le responsable du traitement, en temps utile, de tout changement envisagé concernant le recours à des sous-traitants supplémentaires ou leur remplacement, de sorte que celui-ci ait la possibilité de s'y opposer ou de résilier le contrat-cadre avant que les données soient communiquées au nouveau sous-traitant.

d'organisation liées à la sécurité (spécifiées dans l'appendice 2 des présentes clauses ad hoc) et l'obligation de traiter les données conformément aux instructions du responsable du traitement et garantissant le respect desdites obligations⁵. En cas de manquement, par tout sous-traitant ultérieur, aux obligations en matière de protection des données qui lui incombent conformément audit accord de sous-traitance, l'exportateur de données reste pleinement responsable du respect de ces obligations envers le responsable du traitement.

2. L'accord de sous-traitance conclu entre l'importateur de données et le sous-traitant ultérieur prévoit également une clause du tiers bénéficiaire telle qu'énoncée à la clause 3, paragraphes 1 à 4, pour les cas où la personne concernée est empêchée d'intenter l'action en réparation visée à la clause 6 contre l'exportateur de données ou l'importateur de données parce que ceux-ci ont matériellement disparu, ont cessé d'exister en droit ou sont devenus insolubles, et que l'ensemble des obligations juridiques de l'exportateur de données ou de l'importateur de données n'a pas été transféré, par contrat ou par effet de la loi, à une autre entité leur ayant succédé. Cette responsabilité civile du sous-traitant ultérieur doit être limitée à ses propres activités de traitement conformément aux présentes clauses ad hoc.

3. En cas de sous-traitance par l'importateur de données ou le sous-traitant ultérieur, l'importateur de données a communiqué les instructions du responsable du traitement et continuera de le faire pendant toute la durée des services de traitement de données à caractère personnel à tout sous-traitant ultérieur afin de traiter les données à caractère personnel transférées pour le compte exclusif et conformément aux instructions du responsable du traitement et aux termes du contrat-cadre, des présentes clauses ad hoc, de tout accord de sous-traitance et du droit applicable à la protection des données.

4. L'accord de sous-traitance conclu entre l'importateur de données et le sous-traitant ultérieur prévoit également une clause du tiers bénéficiaire en faveur du responsable du traitement telle qu'énoncée à la clause 3, paragraphe 5.

5. En cas de sous-traitance des activités de traitement visées au paragraphe 1, les dispositions relatives à la protection des données sont celles du droit applicable à la protection des données.

Clause 12

Résiliation du contrat

1. L'exportateur de données suspend le transfert de données et/ou résilie les présentes clauses conformément à l'instruction du responsable du traitement, et notamment lorsque le contrat-cadre est résilié.

2. L'importateur de données suspend le transfert de données et/ou résilie tout accord de sous-traitance conclu avec des sous-traitants ultérieurs conformément aux instructions du

⁵ Cette condition peut être réputée remplie si le sous-traitant ultérieur est cosignataire du contrat conclu entre l'exportateur de données et l'importateur de données.

responsable du traitement, et notamment lorsque les présentes clauses ad hoc ou le contrat-cadre sont résiliés.

Clause 13

Obligations après la résiliation des services de traitement des données à caractère personnel

1. Au terme des services de traitement des données à caractère personnel ou du contrat-cadre, l'exportateur de données restituera au responsable du traitement, et à la convenance de celui-ci, l'ensemble des données à caractère personnel traitées pour le compte de ce dernier par l'exportateur de données, l'importateur de données ou tout sous-traitant ultérieur ainsi que les copies, ou détruira l'ensemble de ces données et en apportera la preuve au responsable du traitement, ainsi qu'à l'importateur de données et à tout sous-traitant ultérieur, à moins que la législation imposée à l'exportateur de données, à l'importateur de données et à tout sous-traitant ultérieur n'empêche l'un de ceux-ci de restituer ou de détruire la totalité ou une partie des données à caractère personnel transférées et traitées. Dans ce cas, l'exportateur de données garantit qu'il en assurera la transparence totale auprès du responsable du traitement et, au même titre que l'importateur de données et tout sous-traitant ultérieur, qu'il assurera la confidentialité des données à caractère personnel transférées et traitées et qu'il ne traitera plus activement ces données.

2. Au terme des présentes clauses ad hoc, l'importateur de données restituera au responsable du traitement ou à l'exportateur des données pour le compte du responsable du traitement, et à la convenance de celui-ci, qui peut être exprimée au nom de ce dernier par l'exportateur de données, l'ensemble des données à caractère personnel traitées par l'importateur de données ou tout sous-traitant ultérieur ainsi que les copies, ou détruira l'ensemble de ces données et en apportera la preuve au responsable du traitement ou à l'exportateur de données pour le compte du premier, ainsi qu'à tout sous-traitant ultérieur, à moins que la législation imposée à l'importateur de données ou à tout sous-traitant ultérieur n'empêche l'un de ceux-ci de restituer ou de détruire la totalité ou une partie des données à caractère personnel transférées et traitées. Dans ce cas, l'importateur de données garantit qu'il en assurera la transparence totale auprès du responsable du traitement ou de l'exportateur de données pour le compte du premier et, au même titre que tout sous-traitant ultérieur, qu'il assurera la confidentialité des données à caractère personnel transférées et traitées et qu'il ne traitera plus activement ces données.

3. L'exportateur de données, l'importateur de données et tout sous-traitant ultérieur garantissent que si le responsable du traitement ou l'exportateur de données, pour le compte du responsable du traitement et/ou de l'autorité de contrôle de la protection des données compétente pour le responsable du traitement, le demandent, ils soumettront leurs moyens de traitement de données à une vérification des mesures visées aux paragraphes 1 et 2.

Au nom de l'exportateur de données

Nom (écrit en toutes lettres):

.....

Fonction:

.....

Adresse:

.....

Autres informations nécessaires pour rendre le contrat contraignant (le cas échéant):

.....

(sceau de l'organisation)

Signature:

Au nom de l'importateur de données

Nom (écrit en toutes lettres):

.....

Fonction:

.....

Adresse:

.....

Autres informations nécessaires pour rendre le contrat contraignant (le cas échéant):

.....

(sceau de l'organisation)

Signature:

Appendice 1 des clauses ad hoc

Le présent appendice fait partie des clauses ad hoc et doit être rempli et signé par les parties.

Les États membres peuvent compléter ou préciser, selon leurs procédures nationales, toute information supplémentaire devant éventuellement être incluse dans le présent appendice.

Responsable du traitement

Le responsable du traitement est (*veuillez indiquer le ou les responsables du traitement auquel/auxquels l'exportateur de données fournit des services de traitement des données à caractère personnel, et précisez brièvement ses/leurs activité(s) qui présentent un intérêt pour le transfert*):

.....
.....
.....

Exportateur de données

L'exportateur de données est (*veuillez préciser brièvement vos activités qui présentent un intérêt pour le transfert*):

.....
.....
.....

Importateur de données

L'importateur de données est (*veuillez préciser brièvement vos activités qui présentent un intérêt pour le transfert*):

.....
.....
.....

Personnes concernées

Les données à caractère personnel transférées concernent les catégories suivantes de personnes concernées (*veuillez préciser*):

.....
.....
.....

Catégories de données

Les données à caractère personnel transférées concernent les catégories suivantes de données (veuillez préciser):

.....
.....
.....

Catégories particulières de données (le cas échéant)

Les données à caractère personnel transférées concernent les catégories particulières suivantes de données (veuillez préciser):

.....
.....
.....

Traitement

Les données à caractère personnel transférées seront soumises aux activités de traitement de base (veuillez préciser) et fins suivantes:

.....
.....
.....

EXPORTATEUR DE DONNÉES :

Nom:

.....

Signature

autorisée.....

IMPORTATEUR DE DONNÉES:

Nom:

.....

Signature

autorisée.....

Appendice 2 des clauses ad hoc

Le présent appendice fait partie des clauses ad hoc et doit être rempli et signé par les parties.

Description des mesures techniques et d'organisation liées à la sécurité mises en œuvre par l'importateur de données conformément à la clause 4, point d), et à la clause 5, point b) (ou document/législation jointe):

.....
.....
.....
.....

EXEMPLE DE CLAUSE DE DÉDOMMAGEMENT (FACULTATIVE)

Responsabilité

Les parties conviennent que si l'une d'entre elles est tenue pour responsable d'une violation des clauses ad hoc commise par l'autre partie, dans la mesure où celle-ci est responsable, elle dédommagera la première partie de tout coût, charge, dommage, dépense ou perte encourus par cette première partie.

Le dédommagement est subordonné à ce que:

- a) l'exportateur de données communique la plainte dans les meilleurs délais à l'importateur de données; et
- b) l'importateur de données se voit offrir la possibilité de coopérer avec l'exportateur de données à la défense et au règlement de la plainte⁶.

⁶ Le paragraphe relatif à la responsabilité est facultatif.